



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Jean-Pierre KUCHEIDA

13 SEP. 2023

Association des Communes  
Minières

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Metz, le 27 août 2023

*Le préfet*

Monsieur le président,

Par votre courrier du 5 juillet 2023, vous appelez mon attention sur le cas de propriétaires privés de la commune de Rosbruck de la zone du vallon du Weihergraben, en situation contentieuse avec l'État à la suite d'anciens affaissements miniers.

Ainsi, vous évoquez le lotissement du Weihergraben dont les terrains ont subi un affaissement du temps de l'exploitation minière suite à l'utilisation par Charbonnages de France (CDF) d'une méthode d'exploitation par foudroyage. Vous indiquez que cette méthode « a eu pour but de générer des mouvements de sol » et que le village s'est ainsi « affaissé de plus de 15 mètres en 10 ans », plaçant ce lotissement en contre-pente et à moins de 4 m sous le niveau de la rivière « La Rosselle ».

Vous mentionnez le cas de 24 familles en « zone rouge du vallon du Weihergraben » qui ont entamé un recours en justice pour la perte de valeur de leur patrimoine. Selon vos indications, ces recours se sont soldés par une condamnation de l'État à verser à chacune d'elles la somme de 10 000 €. L'agent judiciaire de l'État (AJE) ayant fait appel de ces décisions, vous me faites part de votre incompréhension et de votre agacement.

Je suis en mesure de vous apporter les précisions suivantes :

Les veines de charbon du « champ de Cocheren » ont été abattues sur la période 1975-2003 à partir du siège de Merlebach, en recourant à des méthodes d'exploitation avec remblayage les premières années. La méthode d'exploitation par foudroyage dans le champ de Cocheren a, quant à elle, été mise en œuvre dès 1980 y compris sous le territoire de Rosbruck.

Dès la phase projet du lotissement, en juin 1977, le sous-préfet de Forbach et le service de l'industrie et des mines ont indiqué au maire qu'il se trouvait dans une zone à risque de mouvement de terrain. En outre, par courrier du 18 août 1977, le sous-préfet a fait part de ce risque au maire dans ces termes : « le lotissement projeté au lieu-dit « Lange-Längen » est situé dans une zone qui sera sérieusement influencée par l'exploitation des étages 686 à 1250 du siège de Merlebach dès 1978 et au-delà de 1985 ». Malgré cela, des permis de construire ont été délivrés par la commune pour la construction de pavillons individuels.

.../...

M. Jean-Pierre Kucheida  
Président de l'association  
des communes minières de France  
3 rue Jules Bédart  
62800 Liévin

L'affaissement cumulé à la fin de l'exploitation minière, soit sur 28 ans, a atteint un maximum de 15 m du côté allemand de la berge méridionale de l'ancien vallon du Weihergraben. Compte-tenu de la topographie d'origine du Weihergraben et de la répartition des mouvements de sols, l'effet des affaissements n'a pas été homogène sur tout le secteur. Ainsi, toutes les habitations affaissées ne se trouvent pas à 4 mètres sous le niveau de la Rosselle ; certaines sont en effet restées hors zone inondable malgré une perte d'altitude de 15 m.

Le sens d'écoulement originel du vallon s'est trouvé effectivement inversé, comme précisé dans votre courrier. C'est d'ailleurs pour ce motif que, dès 1993-1994, Charbonnages de France a dû construire :

- une station de relevage des eaux usées et pluviales collectées au niveau du bassin versant affaissé incluant les nouvelles habitations dont les premières datent de 1979-1980 ;
- une digue pour protéger les constructions et infrastructures vis-à-vis du risque inondation par débordement de la Rosselle. À noter qu'à la suite de la dissolution de Charbonnages de France, l'État a pris en charge le financement de travaux de mise en conformité de la digue dès 2008, afin qu'elle soit en capacité de contenir une crue centennale de la Rosselle.

Concernant les dossiers contentieux en rapport avec les anciennes activités de Charbonnages de France, suite à la dissolution du groupe, leur gestion n'est pas de la compétence du préfet. Elle est assurée par l'administration centrale au travers de l'agent judiciaire de l'État (AJE). Sa décision de faire appel de certains jugements s'explique par une analyse au cas par cas de chaque situation. Il considère que les conditions de réparation des dommages, telles que définies à l'article L.155-3 du code minier, ne sont pas réunies pour permettre l'application de cet article et ainsi faire droit aux demandes de tous les requérants, certains biens étant restés au-dessus du lit de la Rosselle, d'autres habitations ayant été construites alors que l'exploitation minière avait déjà cessé depuis plusieurs années ou ayant été acquises postérieurement à des « porter à connaissance » réglementaires.

Concernant le plan de prévention des risques inondation (PPRI), je vous rappelle que la politique de prévention du risque d'inondation par débordement de cours d'eau implique d'éviter de sur-construire en zone à risque, y compris dans les zones protégées par ce qu'on appelle aujourd'hui un « système d'endiguement ». Cette démarche de prévention est à l'origine d'un projet de zonage réglementaire présenté au conseil municipal de Rosbruck en 2015, dans la perspective d'une mise à jour du PPRI existant approuvé en 2002, époque où la digue existait déjà et l'activité minière était sur le point de prendre fin. Ce projet n'ayant jamais été validé, les zones rouges auxquelles fait référence votre courrier n'ont pas d'existence juridique.

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.



Laurent Touvet

Copie à :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est
- Monsieur le sous-préfet de Forbach - Boulay-Moselle